

QUE ce montant soit pris sur les crédits du programme 03, élément 02 du ministère de l'Environnement pour l'exercice financier 2000-2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35913

Gouvernement du Québec

Décret 372-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 5 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), partie III, ayant sa principale place d'affaires au 8173, avenue du Zoo, Charlesbourg, Québec G1G 4G4;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder en emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Charlesbourg, formant le Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE ces actes de cession en emphytéose devront prévoir notamment l'obligation pour la Société emphytéote à faire des améliorations et des constructions sur les immeubles ainsi cédés dont les coûts seront de l'ordre de 21 500 000 \$ à l'Aquarium, et de l'ordre de 26 000 000 \$ au Jardin zoologique;

ATTENDU QUE, vu les coûts élevés de ces travaux de construction et d'amélioration, il y a lieu d'accorder à la Société une contribution financière non remboursable égale au moindre des deux montants suivants: 38 000 000 \$ ou 80 % des coûts admissibles des travaux d'immobilisation sur les sites de l'Aquarium et du Jardin zoologique;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une première partie de cette contribution financière, au montant de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, au plus tard le

31 mars 2001, en provenance du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE soit versée à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec, au plus tard le 31 mars 2001, une somme de 5 000 000 \$, sous forme de subvention, pour le paiement des coûts des constructions et améliorations qui seront faites à l'Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du «Fonds de diversification de l'économie de la Capitale», programme 03, élément 02, du ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35912

Gouvernement du Québec

Décret 373-2001, 30 mars 2001

CONCERNANT le versement d'une subvention de 3 000 000 \$ à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec pour assurer le démarrage des travaux de construction au Jardin zoologique du Québec et à l'Aquarium du Québec

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend céder par emphytéose à la Société un ensemble d'immeubles situés à Sainte-Foy, formant l'Aquarium du Québec;